



Renseignements demandés au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) concernant l'actualité de l'incarcération d'un détenu

Préavis du 6 septembre 2021

Mots clés: demande de renseignements, actualité de l'incarcération, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection

Contexte: Par courrier électronique du 30 août 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par une assurance désirant connaître l'actualité de l'incarcération d'un détenu afin de faire valoir des prétentions civiles. La détermination de ce dernier ne pouvant être sollicitée faute d'adresse pour lui écrire, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le DSPS peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Il ressort du courriel du secrétariat général du DSPS et des pièces annexées les éléments suivants.

Par jugement du Tribunal correctionnel du 1^{er} juillet 2020, M. X a notamment été condamné à verser à Y, à titre de réparation du dommage matériel (41 CO), la somme de CHF 25'986.25 dès le 21 mars 2019. En sus, une expulsion de Suisse pour une durée de 7 ans a été prononcée.

Se fondant sur ledit jugement, Y a écrit au Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) le 4 février 2021, afin d'être informé de la situation de M. X dans le but de faire valoir ses prétentions civiles.

Il ressort des documents remis par le secrétariat général du DSPS que la demande ne peut être satisfaite que s'agissant de la date de fin de l'incarcération, puisque l'adresse de M. X est inconnue.

Le secrétariat général du DSPS demande si dans un tel cas de figure un préavis du Préposé cantonal est nécessaire, puisqu'il s'agit d'une « non-information ». Il considère en outre, comme dans d'autres situations similaires, que le requérant a un intérêt digne de protection auquel aucun intérêt prépondérant ne s'oppose.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est

de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

L'information sollicitée par Y concerne un tiers, de sorte qu'il s'agit d'une communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 LIPAD.

Conformément à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, il importe de déterminer si le requérant a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal relève qu'en l'espèce, le DSPP a respecté les principes posés par la LIPAD.

Il souligne que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014, ATA/229/2018 du 13 mars 2018 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, Y indique avoir besoin de connaître l'actualité de la détention de M. X, afin de faire valoir des prétentions civiles. Le Préposé cantonal est d'avis que l'information sollicitée peut être communiquée à Y qui possède un intérêt digne de protection, auquel aucun intérêt prépondérant ne s'oppose.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DSPS à Y de la date de fin de détention de M. X et du fait que l'adresse de ce dernier est inconnue.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe